

REGLEMENT INTERIEUR PENSION CANINE DU PAYS DU MONT-BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les statuts de la CCPMB, Vu l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.128 autorisant l'exploitation d'un chenil de 58 chiens, Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCPMB n°2015/016, n°2015/017, n°2016/040, n°2016/064, n°2016/090 et n°2017/080.

ARTICLE 1: CONDITIONS GENERALES

La CCPMB s'engage à héberger, soigner et nourrir les animaux qui lui ont été confiés en leur apportant les soins appropriés conformément à la règlementation en vigueur, dans la limite des capacités d'accueil du chenil.

Pour être admis en pension, votre animal doit impérativement être à jour de vaccination. Il appartient au propriétaire de fournir son carnet de santé à son arrivée dans la pension.

Chaque propriétaire indique un numéro de téléphone pour être prévenu en cas d'urgence, ainsi que les coordonnées du vétérinaire traitant de l'animal. La CCPMB dégage toute responsabilité si les renseignements donnés par le propriétaire sont erronés ou si le propriétaire est injoignable.

ARTICLE 2: L'ANIMAL ET SON BIEN-ETRE

Chaque animal admis en pension doit être identifié par un tatouage ou une puce électronique et devra être à jour des vaccinations suivantes : Maladie de carré, hépatite de rubarth, parvovirose, leptospirose, toux de chenil.

L'animal doit être porteur d'un collier antiparasitaire ou traité contre les parasites externes et doit avoir été vermifugé depuis moins de six mois.

Les traitements vétérinaires en cours ne peuvent être administrés que s'ils sont fournis avec leur ordonnance.

La nourriture est fournie par nos soins à l'animal dans le cadre de la pension. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent fournir une alimentation propre à leur animal, sans que cela ne permette ni réduction des frais de pension, ni surcoût dans le cadre d'une alimentation séparée.

Les habitudes, craintes, manifestations d'agressivité ou autres comportements doivent être signalés aux agents animaliers avant l'admission de l'animal.

Un bilan de l'état général est effectué par l'agent animalier à l'arrivée de l'animal.

Nous nous réservons le droit de refuser un animal ne présentant pas les garanties sanitaires suffisantes, se révélant malade ou contagieux après examen de l'animal à son arrivée, ou présentant des troubles de comportement.

Le propriétaire doit être assuré pour son animal en responsabilité civile et reste responsable des dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour, sauf faute grave reconnue imputable à notre établissement ou à notre personnel.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont acceptés dans l'établissement. Le propriétaire doit alors présenter, le jour de l'arrivée du chien, tous les documents obligatoires relatifs à ces deux catégories.

Les « affaires personnelles » (jouet...) de l'animal sont acceptées, mais nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou détérioration.

Les propriétaires s'engagent à prévenir la pension en cas de prolongement du séjour au moins 24 heures avant la fin initiale.

Tout animal non repris de la pension dans un délai de 8 jours après la date prévue dans le contrat est considéré comme abandonné.

Le chenil se décharge de toute responsabilité pour un accident produit et subi par un chien fugueur à l'extérieur de la pension canine, sauf défaut de surveillance du personnel. Le propriétaire d'un chien qui a au moins fugué une fois doit le signaler lors de l'arrivée du chien, ainsi que sa capacité à sauter plus de 2 mètres de haut.

La période de chauffe hivernale est décidée par la CCPMB en fonction des conditions météorologiques et engendre une facturation de la prestation.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Chaque animal dispose d'un box individuel, dans des locaux régulièrement désinfectés, ventilés et chauffés en hiver, avec parcs de détente attenants.

Pour un même propriétaire de plusieurs chiens, ceux-ci peuvent être placés dans le même box, ce qui entraine une tarification spécifique par animal supplémentaire. Le nombre maximal d'animaux par box est défini par les agents animaliers, en fonction du comportement et de la taille des animaux.

La pension n'est pas responsable des épidémies ou eczémas qui pourraient survenir pendant et après le séjour de l'animal.

ARTICLE 4: HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE AU PUBLIC

La pension est ouverte toute l'année de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi, le samedi de 9 heures à 12 heures et de 17h à 18h sur rendez-vous et le dimanche sur rendez-vous de 8h à 9h30 et de 17h à 18h. En cas de fermeture exceptionnelle, une affiche est apposée à l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 5: TARIFS

Modalités de règlement : 30% à la réservation du séjour, non remboursable sauf animal refusé en début de séjour, comme prévu à l'article 2. Le solde à la fin du séjour, avant la restitution de l'animal.

En cas de retour prématuré, les journées réservées ne sont en aucun cas remboursées. Toute journée supplémentaire est facturée.

Toute période commencée est due avec, le jour du départ, une tolérance de 2 heures.

Pendant les mois de juillet et août, les réservations se font à la semaine, sur sept jours consécutifs, avec un dépôt et un retrait sur la plage du vendredi après-midi au dimanche soir, selon les horaires d'ouverture précisés à l'article 4.

Les tarifs sont fixés par décision du conseil communautaire ou du bureau communautaire. Les tarifs en vigueur sont annexés au présent document et sont affichés à l'accueil de la pension. Les moyens de paiement autorisés sont : chèque, espèce, carte bancaire ou mandat administratif. Pour les paiements par chèque, une pièce d'identité sera exigée.

Pour tout animal blessé ou malade, la CCPMB s'engage à faire soigner l'animal par son vétérinaire traitant en priorité si celui-ci se trouve à proximité ou par tout autre vétérinaire disponible sur le Pays du Mont-Blanc et décline toute responsabilité en cas de décès ou de problème de santé. Les frais qu'entrainent les soins et les traitements sont à la charge du propriétaire de l'animal et doivent être réglés directement auprès du vétérinaire ou auprès de la CCPMB si celle-ci a avancé les frais. Les frais de transport de l'animal chez le vétérinaire sont facturés par la CCPMB au propriétaire.

ARTICLE 6: CONDITIONS PARTICULIERES

Les associations et professionnels ne bénéficient pas de « l'avantage tarifaire » pour les animaux supplémentaires dans un même box et devront s'acquitter à la réservation de 100% des frais de séjour, non remboursable.

La pension n'est pas tenue d'accueillir simultanément plus de quatre animaux appartenant au même propriétaire. Il peut être demandé l'acquittement de 100% des frais de séjour, non remboursable.

ARTICLE 7: AUTRES SERVICES

La pension propose d'autres services pour les chiens en pension (parcours santé, lavage...). Ces services sont effectués à la demande du propriétaire et soumis à une facturation supplémentaire. Conformément à l'article 5, pour tout problème de santé survenu lors de l'exécution de ces services, la CCPMB décline toute responsabilité. Les propriétaires sont invités, avant de choisir ces services, à vérifier s'il n'y a pas de contre-indications particulières (produits, activités physiques, ...).

Pour la prestation de lavage notamment, l'annexe 1 présente un tableau non exhaustif de distinction des gabarits et poils des chiens en fonction de leur race qui pourra servir de référence au personnel du chenil au moment de l'appréciation du chien, ce qui déterminera le tarif correspondant.

Les services particuliers peuvent être indisponibles à certains moments de l'année.

ARTICLE 8: LITIGE

Tout litige dans l'exécution de la présente pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCPMB, d'un recours auprès du médiateur ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Passy le,

Le Président de la CCPMB,
Georges MORAND.